

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION GOODMINTON**

### **ARTICLE 1**

Il a été fondé, le 6 mars 1992, entre les adhérent(e)s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Goodminton

### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

L'association a pour but :

- d'assurer une activité de badminton,
- de promouvoir et de réaliser des manifestations sportives en ce domaine en France et à l'étranger, ceci contre toutes discriminations sexuelles, raciales, politiques, religieuses et pour l'intégration des gays et des lesbiennes dans le domaine sportif et social.

L'association se donnera tous les moyens nécessaires (techniques, humains et financiers) pour la promotion et le fonctionnement de l'association (manifestations sportives, voyages, arts de toutes natures et de toutes disciplines, réunions d'information, colloques, conférences, expositions) et pour réaliser les buts qu'elle se fixe et notamment pourra adhérer à des fédérations n'entrant pas en contradiction avec les objectifs qu'elle s'est fixés, ceci sur décision du conseil d'administration entérinée par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 151, rue Château des Rentiers 75013 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la notification à l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - ADMISSION**

Pour être membre de l'association, il faut, lors de l'inscription annuelle :

- être majeur,
- adhérer aux présents statuts,
- payer sa cotisation,
- présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique du badminton.

### **ARTICLE 5 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Est considérée comme faute grave toute "manifestation" compromettant directement ou indirectement le bon fonctionnement de l'association : atteinte à la pudeur, atteinte à la dignité humaine, écrits et propos diffamatoires ou intolérants, et plus généralement tous actes mettant en péril la vie ou les buts de l'association. Passé un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre, si l'intéressé(e) ne s'est pas présenté(e), il (elle) sera radié(e) d'office,
  - pour non paiement de la cotisation annuelle dans le mois suivant l'échéance.
  -

### **ARTICLE 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'état, des régions, des départements et/ou des communes,
- les dons manuels,
- les emprunts et rémunérations des prestations et des services fournis par l'association,
- la vente de produits ou services,
- les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) comptant au minimum trois membres, et au maximum huit membres, et élu pour l'année par l'assemblée générale ordinaire (AGO). Les membres du CA sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement des membres démissionnaires. Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin lors de l'AGO suivante.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du (de la) président(e) ou sur demande d'au moins 20% des membres du CA. Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres du CA, les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'y est pas autorisé.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du CA.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau. Ce bureau est composé de :

- un (e) président(e), il (elle) peut être secondé(e) dans sa tâche par un(e) vice-président(e)

- un (e) trésorier (ère), il (elle) peut être secondé(e) dans sa tâche par un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

- un(e) secrétaire, il (elle) peut être secondé(e) dans sa tâche par un(e) ou deux secrétaire(s)-adjoints(es).

Toute dépense engagée par l'association nécessite la majorité absolue du CA.

### **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)**

L'AGO comprend tous les membres de l'association, elle se réunit une fois par an.

Au moins 15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du CA. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, envoyées par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

Le quorum est fixé à 40 % des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, le CA se réserve le droit d'ouvrir une seconde AGO, sans quorum, une demi-heure après l'horaire d'ouverture de la première ou de refaire une nouvelle AGO dans les deux mois suivants.

Le (a) président(e), assisté(e) des membres du CA, préside l'AG et expose la situation morale de l'association.

Le (a) trésorier(ère) rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après la présentation et les votes des projets pour l'année future, sont élus, au scrutin secret, les nouveaux membres du CA. Pour être élu(e), chaque candidat ou candidate devra obtenir la majorité absolue. Si plus de huit candidats obtiennent chacun(e) la majorité définie ci-avant, seront élu(e)s les huit qui auront obtenu(e)s le plus de voix. En cas d'égalité, il sera procédé à un nouveau vote afin de départager les candidat(e)s.

Les autres votes pourront se faire à main levée.

Ne seront traitées pendant L'AGO que les questions soumises à l'ordre du jour. Des points supplémentaires peuvent être introduits sur demande d'au moins 5 % des membres adhérents à l'association. Ces propositions doivent parvenir au CA, par lettre ordinaire ou par courrier

électronique, au moins trois jours ouvrables avant l'AGO, et porter mention des noms des membres soutenant la question.

Les adhérents ne pouvant assister à l'AGO peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association pour les y représenter. Toutefois, le nombre de pouvoirs par adhérent(e)s présent(e)s est limité à trois. Le nombre de pouvoirs détenus par chaque membre du bureau sortant est lui aussi limité à trois.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

Une AGE peut être convoquée sur demande de 51% des membres inscrits ou sur décision du CA. La convocation et la tenue de la réunion se feront comme indiqué à l'article 8. Le quorum est fixé à 30% des membres inscrits. Tout changement dans les statuts fait l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

Les adhérents ne pouvant assister à l'AGE peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association pour les y représenter. Toutefois, le nombre de pouvoirs par adhérent(e)s présent(e)s est limité à 3. Le nombre de pouvoirs détenus par chaque membre du bureau sortant est lui aussi limité à trois.

#### **ARTICLE 10 - FICHER DES ADHERENTS**

Le fichier des adhérents appartient à l'association et ne peut être en aucune manière prêté, loué, cédé ou vendu. Si l'association se fédère, le fichier pourra alors être transmis à la fédération, sauf demande écrite de la part de l'adhérent concerné. Le fichier ne peut être consulté que par les membres du CA ou toute personne nommément désignée par lui.

Conformément à la loi "Informatique et liberté" chaque adhérent dispose du droit d'accès et de rectification aux informations le concernant. Le CA est chargé, chaque année, de déclarer le fichier à la CNIL.

En cas de dissolution de l'association, il pourra être transmis à la fédération. Dans tous les autres cas, il sera détruit par le (a) président(e) devant témoins.

#### **ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS**

Des modifications des présents statuts sont proposées par le CA lorsque celui-ci le juge nécessaire. Elles doivent dans tous les cas être approuvées en AGE par une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une AGO ou AGE, un(e) ou plusieurs liquidateur(ice)s sont nommé(e)s par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant les mêmes buts ou à une fédération à laquelle l'association serait affiliée.

Fait à Paris le 4 juillet 2001

La Présidente

Le Trésorier

Le secrétaire